

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

STATUTS

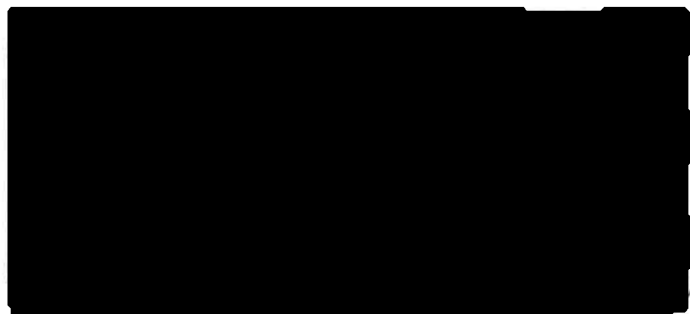
Mis à jour suite à :

A.G.E. en date du 02 octobre 2023

A.G.E. en date du 28 octobre 2025

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Le 28/10/2025



CABINET TOUCHET & ASSOCIÉS
Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de Marseille

EXPERTISE COMPTABLE – CONSEIL – AUDIT – MISSIONS SOCIALES

22, route des Eyssagnières - 05000 Gap - Tél : 04 92 51 44 54 - E-mail : accueil@cabinet-touchet.fr
SAS au capital de 920 000 € - RCS de Gap 433 933 405 - NAF : 69.20Z

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

LES SOUSSIGNES

▪ **Monsieur Alain REBELLES**

Né le 16 février 1935 à ROMETTE (05)

De nationalité Française

Demeurant : 7 Rue Louis Comte - 05000 GAP

Marié à Madame Andrée RAMBAUD, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en mairie de GAP, le 07 juillet 1958, puis sous le régime de la communauté universelle suivant acte reçu par devant Me Pierre JUSSAUME, Notaire à GAP, le 14 février 1994 et homologué par le Tribunal de Grande Instance de GAP, le 30 juin 1994, ce régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

▪ **Monsieur Pierre REBELLES**

Né le 13 novembre 1967 à GAP (05)

De nationalité Française

Demeurant : Chemin des Garennes - Charance - 05000 GAP

Epoux de Madame Catherine REBELLES

▪ **Madame Catherine BORRELLY épouse REBELLES**

Née le 30 août 1967 à GAP (05)

De nationalité Française

Demeurant : Chemin des Garennes - Charance - 05000 GAP

Epouse de Monsieur Pierre REBELLES

Mariés sous le régime de la séparation de biens le 25 juin 1994, en mairie de BREZIERS (05) sous contrat passé le 04 juin 1994 par devant Me Bernard MARTIN, Notaire à GAP, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière devant exister entre eux.

POLE DEPARTEMENTAL D'ENREGISTREMENT
SERVICE DES BUREAUX DES ENTREPRISES
DE GAP

Chambre d'Industrie et de Commerce
de GAP
Bureau des Entreprises
Tél : 04 92 40 10 00
Fax : 04 92 40 10 77

Handwritten signatures and initials: *CR*, *RM*, and other marks.

STATUTS

ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, l'acquisition, la construction, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles, affectés ou non à l'habitation, et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale suivante : **5-10-ROI**

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation et dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Chemin des Garennnes – Charance – 05000 GAP**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés. Toutefois, il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

A - APPORTS EN NUMERAIRE

Les associés font apport à la société des sommes suivantes :

- **M. Pierre REBELLES**

une somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros

ci..... 450,00 €

- **Mme Catherine REBELLES**

une somme de QUATRE CENT CINQUANTE Euros

ci..... 450,00 €

POUR ETAT DES LIEUX ET DEMONSTRATION
SERVICE DES REGISTRES ET ENQUETES
GAP

CAS SONTIENNE D'AMBIEN
GAP

OFFICE DE L'ETAT
GAP

M. AR C. AR 2

- M. Alain REBELLES

une somme de CENT Euros

ci..... 100,00 €

TOTAL DES APPORTS EFFECTUES 1.000,00 €

qui seront versés dans la caisse sociale dès la première demande par la gérance.

B - AVERTISSEMENT DONNE AU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS

Madame Andrée RAMBAUD, épouse en biens commun de Monsieur Alain REBELLES, apporteur de biens dépendant de la communauté, déclare avoir été expressément avertie de l'intervention de l'apport visé ci-dessus, et prend acte que conformément au Code Civil, la qualité d'associée doit lui être reconnue pour moitié des parts attribuées en représentation de cet apport.

Dans ces conditions, Madame Andrée RAMBAUD épouse REBELLES intervient aux présentes conformément aux dispositions de l'article 1832 du Code Civil et déclare ne pas vouloir exercer son droit de revendication prévu par la loi, et dans ces conditions, renoncer à la qualité d'associée de la société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN Euro (1 €) chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, portant les numéros 1 à 1.000, savoir :

- M. Pierre REBELLES

à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE PARTS

ci.....550 parts
portant les numéros 1 à 450 et de 901 à 1.000,

- Mme Catherine REBELLES

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS

ci.....450 parts
portant les numéros 451 à 900,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL 1.000 PARTS
SOCIAL, SOIT

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I - AUGMENTATION DE CAPITAL

A - MODALITES DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL :

Le capital social pourra, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire
- ou par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, provisions, ou bénéfices, au moyen de la création de parts nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra comprendre la création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et l'affectation.

B - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION .

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Cependant, les associés peuvent à titre individuel déclarer renoncer à souscrire en totalité ou partie aux parts nouvelles.

Cette renonciation peut être faite au profit de bénéficiaires dénommés qui doivent déclarer accepter souscrire aux parts non souscrites par les associés renonçant.

Si certains associés ne souscrivaient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivaient que partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles, déduction faite de celles souscrites en sus de leurs droits par les associés bénéficiaires de la faculté de renonciation à titre individuel par certains associés, seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Il pourra être renoncé collectivement en tout ou partie par décision extraordinaire de la collectivité des associés au droit de préférence à titre irréductible et réductible.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés pourront être attribuées à des tiers étrangers à la société agréés en qualité de nouveaux associés aux conditions fixées sous l'article 15 ci-après pour la cession des parts.

II - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit,

FOURTEINERIE
SOCIÉTÉ

Capital social : 100.000.000
Montant : 100.000.000

M AR CR MR

notamment de leur nombre ou de leur valeur nominale. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital est obligatoire dans le cas de rachat de parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUGMENTATIONS ET REDUCTIONS DE CAPITAL

Les augmentations et réductions de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance ou le remboursement d'un nombre entier de parts nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts sociaux, aux décisions régulièrement prises par les associés et au règlement intérieur s'il en existe un.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Part grevée d'un usufruit : droit de vote

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier quel que soit le type de décision soumise à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à

S'il advenait qu'une décision, pouvant emporter la dissolution de la société, relevait de la compétence du nu-propriétaire, il est alors expressément stipulé que, par le jeu de la subrogation conventionnelle, tout droit en usufruit sur les parts sociales sera reporté de la même manière sur tous les biens composant l'actif social.

Si une part sociale appartient à plusieurs usufruitiers ces derniers devront pour exercer leur droit de vote se faire représenter par un mandataire dans les conditions fixées ci-dessus.

Les héritiers et ayants droits ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la société par anticipation, il peut être, sous réserve de l'approbation de tous les autres associés, procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux étant déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir, préalablement et vainement, poursuivi la personne morale.

La cession est rendue opposable à la société par transfert sur les registres de la société.

m AR CR IR 6

ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT NON ASSOCIE

ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

En cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé, il sera soumis à l'agrément des autres associés.

Ce consentement ne pourra être donné que par des associés représentant au moins 75 % des parts ayant droit de vote. Etant entendu que les parts de l'époux associé sont exclues du droit de vote.

ARTICLE 15 - CONDITIONS DES CESSIONS OU TRANSMISSION DE PARTS - RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions ci-après visent les cessions, transmissions, donations et en général toute opération de quelque nature que ce soit ayant, pour conséquence le transfert de la propriété des parts.

II - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

III - CESSION A DES TIERS NON ASSOCIES

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés ainsi qu'à des ascendants, descendants ou au conjoint de l'un d'eux, qu'avec le consentement des associés statuant en assemblée générale extraordinaire. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de six mois suivant la dernière des notifications visées à l'alinéa précédent, la société signifie dans les mêmes formes son consentement express à la cession.

Si dans ce même délai la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, elle doit, avant l'expiration du délai stipulé à l'alinéa précédent, faire présenter toute personne, le cas échéant agréée par les associés, ou présenter elle-même une offre de rachat des parts à l'associé cédant.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans les mêmes délais la dissolution anticipée de la société.

POUR ETRE VALABLE, CE DOCUMENT DOIT ETRE
SIGNÉ PAR LES ASSOCIÉS EN PRÉSENCE D'UN
NOTAIRE

CHU de Valenciennes - 59100 Valenciennes

M AR CR HR 7

Au cours de la vie sociale le gérant est nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le gérant sortant est rééligible.

Le ou les gérants sont révoqués par décision de justice pour cause légitime ; ils sont également révoqués par décision collective ordinaire des associés prise à l'unanimité.

ARTICLE 17 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant, à un associé ou un tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, le ou les gérants devront préalablement obtenir l'accord de l'assemblée extraordinaire pour les actes, opérations et engagements suivants :

- achat, vente, apport de tous biens immobiliers
- emprunt, aval, caution, sûretés réelles, notamment hypothèques, nantissement des biens sociaux
- construction et implantation d'immeubles
- prise de participation dans toute société
- ouverture de crédit

et en général toutes opérations ne relevant pas de la gestion courante de la société.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte. Cette rémunération sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 19 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il dispose.

POLE DEPARTAMENTAL DE RECHERCHES ET D'INNOVATIONS
SERVICES COMMUNICATIFS ET RELATIONS PUBLIQUES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il dispose.

m HIR CR HIR 9

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé porteur d'un mandat écrit.

ARTICLE 19 BIS – QUORUM

Les décisions ordinaires et extraordinaires ne sont valablement prises que si les conditions de quorum suivantes sont respectées :

- les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts sociales, à savoir sur première convocation un quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, un cinquième des parts sociales.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles statuant sur toutes les questions qui n'emportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts. Elles doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent que porter sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni, dans les douze mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont prises aux conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant directement ou indirectement modification des statuts. Elles ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

POLE STRATEGIQUE ET COMMERCIAL, D.T.
SERVICES COMMERCIAUX ET FINANCIERS
19-10

Chaque associé a le droit de
faire appel à un
mandataire
pour le représenter

m AR CP RR 10

h AAR CR ¹¹ ~~11~~

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX. INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures des opérations de la société. A la clôture de chaque exercice, la gérance doit procéder à l'établissement des comptes annuels, ainsi qu'au rapport sur les résultats sociaux et les adresser à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant toute distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugeront convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par les associés, ou à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte

POLE DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT
SERVICES DE LA VILLE DE LILLE
03 20 39 11 11

Chaque document est communiqué

m MR CR MR 12

"pertes antérieures" inscrit au bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective appropriée, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux dans la proportion de leurs droits.

Part grevée d'un usufruit : répartition du résultat

En cas de démembrement, une distinction entre résultats courant et exceptionnel est à opérer.

La part du résultat correspondant au résultat exceptionnel (cas notamment des plus values sur cessions d'éléments d'actif) sera obligatoirement affectée en réserves statutaires.

Les droits de l'usufruitier sont limités aux résultats courants de l'exercice.

ARTICLE 29 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les assemblées générales extraordinaires, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en société d'une autre forme par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- d'un décès simultané de tous les associés ;
- de la demande de retrait de tous les associés.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

POUR DÉSIGNER LE LIQUIDATEUR, IL FAUT
S'adresser au Service des Liquidations
au 1^{er} étage

Cette déclaration doit être déposée
auprès du Service des Liquidations
au 1^{er} étage

M. H. C. R. M. R. 13

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée qui les a nommés.

Ils rendent compte de l'accomplissement de leur mission annuellement conformément aux dispositions en vigueur.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 33 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION

Les associés donnent d'ores et déjà tous pouvoirs à Monsieur Pierre REBELLES à l'effet de :

- d'acquérir, au nom et pour le compte de la société, un terrain sis à MOLINES EN QUEYRAS (05350) en vue de la construction d'un chalet et moyennant un prix maximum de 92.000 euros (hors frais d'acquisition) ;
- De souscrire au nom et pour le compte de la société, un emprunt dans la limite d'une somme de 200.000 euros, aux conditions de taux et de durée qu'il jugera convenables pour la société. Il pourra consentir sur les biens appartenant à la société toutes garanties et sûretés qu'il jugera satisfaisantes.

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En dernier lieu, les soussignés donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet de procéder à tous les actes entrant dans l'objet statutaire.

POLE DEPARTEMENTAL ENTREPRENEURISME ET T
SERVICES AUX ENTREPRENEURS
05 49 00 00 00

Chambre d'Industrie et de Commerce
05 49 00 00 00
www.cci.fr

m HR CR HR 14

Ces actes et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à GAP
Le 15 mai 2013

M. Alain REBELLES



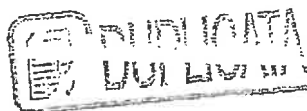
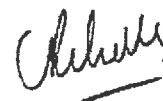
Mme Andrée RAMBAUD
Epouse REBELLES



M. Pierre REBELLES



Madame Catherine BORRELLY
épouse REBELLES



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GAP 05

Le 03/06/2013 Bordereau n°2013/673 Case n°8

Ext 1569

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'inspecteur des finances publiques

Virginie BOURGUIGNON

inspecteur des Finances Publiques

POUR INFORMATION DES INTERVENANTS
SUIVANT LE PRESENT PROCES-VERBAL
DATE

CBS édité par le Centre de
GAP

050 40 40 40 40
Tél: 04 92 40 40 40
Fax: 04 92 40 40 40